

Direction départementale des territoires et de la mer

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 31 MAI 2023 FIXANT L'OUVERTURE ET LA CLÔTURE DE LA CHASSE DANS LE DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE POUR LA CAMPAGNE 2023-2024

LE PRÉFET DU FINISTÈRE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-05-31-00003 fixant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le Finistère pour la campagne 2023-2024 ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs du Finistère ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 04 mars 2024 ;

VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du . . mars 2024 au . . mars 2024 inclus (21 jours) et les observations recueillies lors de cette dernière procédure ;

CONSIDÉRANT l'augmentation significative des tableaux de chasse du sanglier, confirmée pour la saison en cours ;

CONSIDÉRANT l'accroissement important du montant des indemnisations de dégâts de sanglier sur le département ;

CONSIDÉRANT la très forte augmentation de la population de sangliers sur le département ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique nécessite des actions plus adaptées pour assurer des prélèvements accrus de sangliers ;

CONSIDÉRANT le risque de propagation de la peste porcine africaine lié aux populations de sanglier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: À l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°29-2023-05-31-00003, portant sur les périodes d'ouverture spécifiques et les modes de chasse pour la campagne 2023-2024, il est rajouté une période spécifique de chasse du sanglier pour protéger les semis de printemps :

Durant cette période spécifique (du 1^{er} avril 2024 au 31 mai 2024), la chasse du sanglier ne peut être pratiquée que pour la protection des semis, à l'approche ou à l'affût après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. Le détenteur du droit de chasse formulera une demande via une plateforme dématérialisée.

Le tir du sanglier n'est autorisé qu'après l'acquittement obligatoire de la participation à la couverture du montant des dégâts à indemniser (timbre sanglier et/ou une validation nationale du permis de chasser). Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle (<u>l'usage d'une arme à canon rayé et équipée de lunette de visée est fortement préconisé</u>) ou au moyen d'un arc de chasse.

Chaque prélèvement de sanglier effectué durant cette période spécifique pour protéger les semis, fera l'objet d'une déclaration obligatoire auprès de la fédération départementale des chasseurs du Finistère dans les 72 h suivant le tir, en indiquant la date, le lieu, le sexe et le poids de chaque animal prélevé. La transmission de l'information doit s'opérer soit par voie électronique (e-mail ou par saisie en ligne sur l'espace adhérent FDC) soit par voie postale.

Le bénéficiaire de l'autorisation adressera au préfet avant le 1^{er} juillet 2024 le bilan des effectifs prélevés.

ARTICLE 2 : À l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°29-2023-05-31-00003 fixant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le Finistère pour la campagne 2023-2024, concernant les horaires de chasse, il est rajouté l'alinéa suivant :

5ter) à la chasse à l'affût ou à l'approche du sanglier en période spécifique pour protéger les semis (du 1^{er} avril 2024 au 31 mai 2024). Horaires : 1 heure avant le lever du soleil et jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

ARTICLE 3: A l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°29-2023-05-31-00003 fixant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le Finistère pour la campagne 2023-2024, concernant les jours de fermeture de la chasse (mardi et vendredi), il est rajouté une exception complémentaire :

6°) de la chasse du sanglier en période spécifique pour la protection des semis (1er avril 2024 au 31 mai 2024);

ARTICLE 4: VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants. Le rejet explicite de ce recours peut également être déféré au Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr.

ARTICLE 5: EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest, de Châteaulin et de Morlaix, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, le président de la fédération départementale des chasseurs du Finistère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune du département par les soins des maires.

Fait à Quimper, le 2024 le Préfet,